

Conditions Générales de Vente (CGV) de la société RUTRONIK SAS

– Juin 2016 -

§ 1 Généralités – Domaine d'application

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») constituent le socle unique de la négociation commerciale avec nos clients.
- 1.2 Les présentes CGV régissent en conséquence toutes les transactions et en particulier les ventes conclues entre la société RUTRONIK SAS (le Vendeur) et nos clients professionnels (l'Acheteur), à l'exclusion des consommateurs ou des non-professionnels dont le Vendeur n'accepte pas les commandes. Les CGV s'appliquent même au possible commerce électronique (Rutronic24). Les CGV s'appliquent même dans le cas où elles ne sont pas annexées aux commandes, ventes, factures ou contrats ultérieurs. Elles s'appliquent de manière analogue aux prestations d'ouvrage et/ou de services. Les conditions générales de l'Acheteur contraires, supplémentaires ou divergentes des CGV n'ont aucune valeur contractuelle dans les relations avec le Vendeur et ne peuvent en aucun cas lui être opposées, sauf acceptation expresse et écrite préalable du Vendeur, toute acceptation étant spécifique à la vente concernée et aux dispositions dérogatoires acceptées.
- 1.3 Les CGV s'appliquent aussi, même si le Vendeur – bien qu'étant informé de conditions générales contraires ou divergentes de l'Acheteur – effectue la livraison sans réserve ou si le Vendeur omet de les communiquer systématiquement lors de chaque vente, prestation ou transaction quelconques. Toutes les conventions spécifiques, complémentaires ou dérogeant aux présentes CGV convenues entre le Vendeur et l'Acheteur aux fins d'exécution d'un contrat doivent faire l'objet d'une clause écrite dans le contrat. Il en va de même pour toute renonciation à l'obligation de la forme écrite. Les droits et garanties dont le Vendeur dispose en vertu de la législation applicable et qui iraient au-delà des dispositions des présentes CGV ou ne s'y trouveraient pas mentionnés, demeurent applicables, le Vendeur ne pouvant en aucun cas être réputé y avoir renoncé.
- 1.4 Les CGV s'appliquent également aux ventes aux Acheteurs professionnels ou aux commerçants achetant à des fins professionnelles, réalisées par le Vendeur sur le Site internet de commerce en ligne du Groupe Rutronik (dénommé «Rutronic24»). Le Vendeur ne vend ni ne réalise aucune transaction avec des consommateurs ou des non-professionnels. Les dispositions spécifiques aux ventes en ligne concernant notamment les informations obligatoires de l'Acheteur, la confirmation de la commande, le paiement et la livraison, etc... sont mentionnées sur le Site de commerce en ligne précité.

§ 2 Offre et Conclusion de contrat

- 2.1 Les offres ou réponses aux appels d'offre, de conditions ou de prix en provenance du Vendeur sont sans engagement et ne lient pas ce dernier, sauf si elles ont été expressément désignées par le Vendeur comme ayant valeur d'offre ferme.
- 2.2 Les commandes de l'Acheteur représentent des offres fermes. La confirmation écrite de la commande par le Vendeur ou, en cas d'exécution immédiate de l'ordre, l'envoi des produits commandés au prix final indiqué sur la facture est déterminant pour la conclusion du contrat. Si l'Acheteur a des observations à formuler sur le contenu de la confirmation de la commande ou sur les produits envoyés, il est tenu de le faire sous huitaine. A défaut le contrat est réputé conclu selon les termes de la confirmation de la commande.

§ 3 Description des produits

- 3.1 Au cas où une commande ou une vente porterait sur des produits susceptibles de modifications et/ou d'un perfectionnement technologique, le Vendeur est autorisé à fournir les dits produits selon les fiches signalétiques les plus récentes du fabricant. L'Acheteur est tenu d'informer préalablement le Vendeur s'il entend ne recevoir que le produit dans sa définition ou spécification initiale connue au moment de la commande et qu'il ne doit en aucun cas y être dérogé.
- 3.2 Les informations fournies sur les produits distribués par le Vendeur, notamment dans les prospectus, listes de modèles, catalogues, fiches signalétiques, matériels publicitaires, spécifications et descriptions, cahiers des charges et autres conditions techniques de livraison, certificats (p. ex. certificats de conformité) et autres documents ne constituent en aucun cas une garantie de qualité, de conformité ou de durabilité de la part du Vendeur. Pour les produits désignés seulement d'après leur

genre, le Vendeur ne prend aucun engagement d'approvisionnement sans accord écrit exprès préalable.

- 3.3 Les informations du fabricant relatives à la fiabilité des produits livrés sont des valeurs statistiques moyennes fournies à titre indicatif et ne se réfèrent pas à des livraisons ou lots individuels ni ne valent garantie de qualité ou de conformité.

§ 4 Commandes sur appel

- 4.1 Les commandes sur appel doivent, sauf convention contraire, faire l'objet d'un appel par l'Acheteur et ce au moins 8 semaines avant la date de livraison souhaitée. Cependant le Vendeur ne sera pas tenu par la date de livraison souhaitée qui peut être étendue ou reportée par lui en fonction des délais du fabricant ou de la disponibilité chez celui-ci du produit commandé.
- 4.2 Sauf convention contraire, l'Acheteur doit appeler sa commande au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'acceptation de la commande par le Vendeur. A l'expiration de ce délai le Vendeur est autorisé à livrer les produits et à les facturer ou à demander la résolution du contrat ou, en cas de faute de l'Acheteur, à demander des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation. Le Vendeur est également autorisé à facturer à l'Acheteur le prix en vigueur pour les quantités réellement appelées.

§ 5 Prix/ Révision des prix

- 5.1 Les prix indiqués par le Vendeur dans l'acceptation de la commande sont seuls applicables. Les prix s'entendent départ usine hors frais d'emballage, fret, assurance, droits de douanes et TVA. La taxe sur la valeur ajoutée sera indiquée séparément au taux légal en vigueur à la date de l'établissement de la facture.
- 5.2 Le Vendeur est autorisé à facturer les suppléments suivants sur les factures d'un faible montant: € 25 pour une valeur facturée inférieure à € 75; € 10 pour une valeur facturée comprise entre € 75 et € 150.
- 5.3 Dans le cas où une baisse ou une augmentation significative ou imprévisible des coûts, notamment en raison d'un changement des prix des matières, survient entre la conclusion du contrat et son exécution par le Vendeur, ce dernier est autorisé à réviser ses prix pour tenir compte de ces variations de coûts sans toutefois facturer de marge bénéficiaire supplémentaire. Si la hausse du prix initialement convenu est supérieure à 10 %, l'Acheteur peut dénoncer le contrat (résiliation ou résolution).
- 5.4 En cas de contingentement entraînant une hausse des prix d'approvisionnement, le Vendeur est autorisé à procéder à une augmentation de ses prix en fonction de l'augmentation moyenne des prix du marché pour les produits devant être livrés dans les deux mois qui suivent la conclusion du contrat.

§ 6 Conditions de paiement

- 6.1 Sauf stipulation contraire, préalable et par écrit, toutes les factures du Vendeur sont payables comptant à réception, sans déduction, ristourne, rabais ou remise quelconques.

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit :

- a) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, quel que soit le mode de paiement prévu,
- b) la suspension, si bon semble au Vendeur, de toutes les commandes en cours de l'Acheteur, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse huit (8) jours après réception
- c) l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement de 40 €, sauf montant différent prévu par la législation alors en vigueur, en cas de paiement après la date contractuelle de règlement, sans préjudice de l'applicabilité de frais de recouvrement d'un montant supérieur à cette somme forfaitaire si les justificatifs afférents sont fournis,
- d) l'exigibilité de pénalités de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal ou au taux d'intérêt, si celui-ci est supérieur, appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément à l'article L 441-6-I du Code Commerce.

- e) Toute facture recouvrée par la voie contentieuse administrative, judiciaire ou extra-judiciaire, sera majorée, à titre de clause pénale non réductible, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues, outre les intérêts légaux, frais judiciaires, indemnités et pénalités ci-dessus.

Le montant des indemnités de retard pourra être appliqué de plein droit sur toutes les déductions, remises, rabais, ristournes ou avoirs spécialement accordés par le Vendeur, même au titre d'une autre vente.

- f) il est rappelé que la Loi interdit toute stipulation contraire en matière de délais de paiement conduisant à un délai de paiement supérieur à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou à 45 jours fin de mois à compter de cette même date.

6.2 Les traites et chèques seront acceptés uniquement après accord écrit exprès et seulement à titre de paiement. Tous les frais d'escompte et autres frais liés aux traites et chèques sont à la charge de l'Acheteur. La réserve de propriété et les droits en résultant pour le Vendeur tels que précisés au § 10 demeurent entiers et ne souffrent d'aucune restriction jusqu'au règlement intégral et parfait paiement de toutes les créances ou factures.

6.3 Le Vendeur est autorisé à compenser en premier lieu la dette la plus ancienne de l'Acheteur avec les paiements de ce dernier. Si des frais et intérêts ont d'ores et déjà été encourus, le Vendeur est autorisé à compenser d'abord les frais, puis les intérêts et pénalités et enfin la créance principale.

§ 7 Compensation et rétention

L'Acheteur n'est autorisé à compenser ses créances vis-à-vis du Vendeur que si ces dernières sont incontestées ou ont acquis force de chose jugée. L'Acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si la créance qu'il invoque est fondée sur la relation contractuelle qui fonde ce droit.

§ 8 Délais et étendue de livraison, Réserve de notre propre approvisionnement, Retard de livraison

8.1 Tout accord sur des délais et dates de livraison exige la forme écrite. Les délais et dates de livraison sont sans engagement, sauf convention expresse contraire. Le délai de livraison commence à courir à compter de la date d'envoi de l'acceptation de la commande par le Vendeur, mais pas avant la remise complète de tous les documents, autorisations et validations que l'Acheteur devra se procurer, la réponse à toutes les questions ainsi que la réception de l'acompte convenu. Le respect du délai ou de la date de livraison est soumis à l'exécution régulière et en temps convenu de ses propres obligations par l'Acheteur. Le délai de livraison est réputé respecté dès lors que les produits ont quitté l'usine avant son expiration ou dès lors que le Vendeur a communiqué sa disposition à livrer. Le respect des délais et dates de livraison convenus s'entendent sous réserve de la livraison régulière et en temps voulu du Vendeur par ses propres fournisseurs. Dans le cas où le Vendeur indique à l'Acheteur par tout moyen un report ou un retard de livraison n'excédant pas 3 mois ou encore une nouvelle date de livraison, quel qu'en soit le motif, l'Acheteur est réputé accepter ces report, retard ou nouvelle date de livraison, sauf refus exprès notifié par écrit sous 48 heures au Vendeur.

8.2 Les livraisons partielles sont admises. Si nécessaire pour des raisons techniques de production, le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons de plus ou moins 5 % du volume commandé.

8.3 En cas de retard de livraison pour un motif non autorisé par les présentes C.G.V., l'Acheteur ne peut demander la résolution du contrat qu'après mise en demeure du Vendeur.

§ 9 Transfert des risques/ Envoi

9.1 En cas d'expédition avec remise de la chose, le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite des produits sera transféré à l'Acheteur avec leur remise au transporteur ou à la personne chargée d'assurer la livraison. Il en va de même pour les livraisons partielles ou si un envoi franco de port ou sans frais pour l'Acheteur avait été convenu. Le choix du transporteur et de l'itinéraire incombe au Vendeur, sauf instructions contraires préalables écrites de l'Acheteur acceptées par le Vendeur. Sur demande de l'Acheteur qui en supportera les frais, le Vendeur assurera les produits contre les risques à désigner par l'Acheteur moyennant la souscription d'une assurance transport.

9.2 Si l'expédition des produits est retardée pour des raisons dont l'Acheteur doit répondre, le risque sera transféré à l'Acheteur à compter de la date de capacité de livraison du Vendeur.

9.3. Si le Vendeur choisit le mode d'expédition, l'itinéraire ou la personne chargée du transport, le Vendeur ne sera tenu responsable de ce choix qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière.

§ 10 Réserve de propriété

10.1 **LA PROPRIETE DES PRODUITS LIVRES EST RESERVEE AU VENDEUR JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX, EN CE COMPRIS LA TVA ET AUTRES TAXES, SANS PREJUDICE DU TRANSFERT DES RISQUES A L'ACHETEUR. L'ACHETEUR EST TENU DE TRAITER LES PRODUITS VISES PAR LA PRESENTE CLAUSE AVEC SOIN TANT QUE LE VENDEUR EN EST PROPRIETAIRE. L'ACHETEUR EST NOTAMMENT TENU DE SOUSCRIRE, A SES FRAIS, UNE ASSURANCE INCENDIE, DEGATS DES EAUX ET VOL ADEQUATE A CONCURRENCE DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DES PRODUITS ET EN JUSTIFIERA AU VENDEUR. L'ACHETEUR SUBROGE LE VENDEUR DANS TOUTS SES DROITS D'ASSURE. L'ACHETEUR EST TENU DANS TOUTS LES CAS D'INSTRUIRE IRREVOCABLEMENT SON ASSUREUR D'EFFECTUER TOUTS LES PAIEMENTS A L'ATTENTION EXCLUSIVE DU VENDEUR. TOUTS LES AUTRES DROITS DU VENDEUR DEMEURENT NON AFFECTES.**

10.2 **L'ACHETEUR PEUT VENDRE LES PRODUITS VISES UNIQUEMENT DANS LE CADRE DU COURS NORMAL DE SES ACTIVITES. L'ACHETEUR N'EST PAS EN DROIT DE METTRE EN GAGE LES PRODUITS VISES NI DE LES ASSIGNER EN GARANTIE NI DE PRENDRE TOUTE AUTRE DISPOSITION METTANT EN PERIL LE DROIT DE PROPRIETE DU VENDEUR. EN CAS DE SAISIE OU AUTRES INGERENCES PAR DES TIERS, L'ACHETEUR DOIT NOTIFIER LE VENDEUR SANS DELAI PAR ECRIT ET FOURNIR TOUTS LES RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES. DE PLUS, L'ACHETEUR DOIT INFORMER LE TIERS DES DROITS DE PROPRIETE DU VENDEUR ET ASSISTER LE VENDEUR DANS LES MESURES QU'IL PREND POUR OBTENIR LA SANCTION DE SES DROITS DE PROPRIETE. L'ACHETEUR SUPPORTE TOUTS LES COUTS NECESSAIRES POUR ELIMINER L'INGERENCE ET POUR RECUPERER LES PRODUITS,**

10.3 **L'ACHETEUR CEDE AU VENDEUR DES A PRESENT, SANS EXCEPTION NI RESERVE, LES CREANCES DECOULANT DE LA REVENTE DES PRODUITS SOUS RESERVE DE PROPRIETE, ET CE QUE LES PRODUITS VISES SOIENT REVENDUS AVANT OU APRES TRANSFORMATION. LE VENDEUR ACCEPTE CETTE CESSION DES A PRESENT. SI UNE CESSION N'EST PAS PERMISE OU N'EST PAS POSSIBLE, L'ACHETEUR PAR LES PRESENTES DONNE IRREVOCABLEMENT L'ORDRE AU TIERS DEBITEUR D'EFFECTUER LES PAIEMENTS AU SEUL VENDEUR. SOUS RESERVE DE REVOCATION, L'ACHETEUR EST AUTORISE PAR LE VENDEUR A RECOURRER, POUR LE COMPTE DU VENDEUR, LES CREANCES QUI ONT ETE CEDEES AU VENDEUR. TOUTES LES SOMMES RECOUVREES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES AU VENDEUR, DANS LA LIMITE DES CREANCES OU DU PRIX OU DE LA FRACTION DU PRIX RESTES IMPAYES. LE VENDEUR PEUT REVOQUER L'AUTORISATION DE L'ACHETEUR DE RECOURRER CES CREANCES AINSI QUE LE DROIT DE REVENTE PAR L'ACHETEUR SI CE DERNIER MANQUE ENVERS LE VENDEUR A SON OBLIGATION DE PAYER, OU SI L'ACHETEUR EST SOUS SAUVEGARDE OU EN CESSATION DE PAIEMENT. TOUTE CESSION DE CES CREANCES S'ENTEND SOUS RESERVE DE L'ACCORD PREALABLE DU VENDEUR. LE DROIT DE RECOURRER DE L'ACHETEUR EXPIRE A LA NOTIFICATION DE LA CESSION AU TIERS DEBITEUR. EN CAS DE REVOCATION DU DROIT DE RECOURRER, LE VENDEUR PEUT DEMANDER A L'ACHETEUR DE LUI FOURNIR TOUTS LES RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES POUR LUI PERMETTRE RECOURRER, DE FOURNIR LES DOCUMENTS CONNEXES ET D'INFORMER LES DEBITEURS DE LA CESSION.**

10.4 **EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PART DE L'ACHETEUR, LE VENDEUR EST EN DROIT DE RESILIER LE CONTRAT SANS PREJUDICE DE SES AUTRES DROITS. L'ACHETEUR DOIT IMMEDIATEMENT ACCORDER AU VENDEUR, OU A TOUT AUTRE TIERS MANDATE PAR LE VENDEUR, L'ACCES AUX PRODUITS VISES ET DOIT LES RESTITUER. APRES EN AVOIR**

AVERTI L'ACHETEUR, LE VENDEUR PEUT DISPOSER LIBREMENT DES PRODUITS VISES.

§ 11 Garantie des vices, Limitation de l'usage et Responsabilité

- 11.1 Le Vendeur garantit que les produits livrés présentent les caractéristiques spécifiées par écrit par le fabricant ou définies d'un commun accord sous forme de paramètres techniques vérifiables. Les produits livrés sont prévus uniquement pour les usages définis par leur fabricant. L'usage n'inclut normalement pas l'utilisation des produits dans des systèmes dédiés au maintien ou au soutien des fonctions vitales ou militaires ou à d'autres fins pour lesquelles les produits défectueux, selon tout jugement raisonnable, pourraient causer un dommage corporel (vie, corps ou santé) ou un dommage matériel exceptionnellement élevé. La qualité convenue est exclusivement celle des spécifications des fiches signalétiques du fabricant. L'Acheteur est seul responsable de la qualité et de la sécurité des produits pour l'utilisation que leur réserve l'Acheteur ou les clients de l'Acheteur ou encore l'utilisateur final. Le Vendeur décline toute responsabilité, notamment en ce qui concerne la qualité ou la durabilité des produits.
- 11.2 Si le Vendeur transforme les produits à livrer à la demande de l'Acheteur (p. ex. tord ou coupe, déroule ou rembobine les connecteurs), les dispositions de la clause 11.1 s'appliquent par analogie. Dans ce cas, le Vendeur s'engage à transformer avec soin les produits conformément aux spécifications de l'Acheteur convenues par écrit sans être responsable des incidences éventuelles d'une telle transformation sur le fonctionnement des produits.
- 11.3 Le bénéficiaire par l'Acheteur de la garantie de conformité ainsi que des vices apparents suppose qu'il contrôle les produits à leur réception et qu'il fasse grief des non-conformités ou défauts par écrit au Vendeur au plus tard dans les deux semaines suivant la réception des produits. Il devra être fait grief des vices cachés par écrit au Vendeur dans la limite du délai légal de deux ans à compter de leur révélation. L'Acheteur est tenu de décrire les vices par écrit dans sa réclamation au Vendeur. L'Acheteur est tenu d'envoyer les produits à ses frais au Vendeur aux fins de vérification des vices. L'Acheteur s'engage à veiller à ce que le transporteur prenne les mesures indiquées pour assurer une documentation complète.
- 11.4 Si les produits sont livrés par le Vendeur sous forme de lots permettant une vérification statistique de la qualité à la réception selon les principes usuels, il conviendra d'effectuer à tout le moins pareille vérification à la réception. La vérification est régie par les conditions et critères d'examen indiqués dans les standards pertinents. Un lot accepté lors de cette vérification est réputé sans défaut, un lot rejeté est remplacé par le Vendeur par un lot sans défaut en échange du retour de la totalité du lot réputé vicié. Le Vendeur est en droit sinon de remplacer, en concertation avec l'Acheteur, les pièces défectueuses des lots refusés par des pièces sans défaut.
- 11.5 Si les produits sont défectueux, le Vendeur est autorisé, à son choix, à procéder à la réparation en éliminant le vice ou à livrer en remplacement des produits exempts de vice. En cas d'élimination du vice, le Vendeur s'engage à en supporter tous les frais, notamment les frais de transport et d'acheminement ainsi que le coût du travail et de la matière, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas un surcoût dû à l'acheminement des produits dans un lieu autre que le lieu de l'adresse de livraison. Les frais de personnel et de matériel que le Vendeur fait valoir dans ce contexte seront calculés sur la base du prix de revient.
- 11.6 Si le Vendeur refuse ou n'est pas en mesure de procéder à une réparation, l'Acheteur peut, au choix, demander la résolution du contrat ou une réduction du prix de vente. Il en va de même si la réparation demeure infructueuse, est inacceptable pour l'Acheteur ou si elle a pris un retard dépassant un délai raisonnable pour des raisons imputables au Vendeur.
- 11.7 L'Acheteur ne peut demander la résolution de la vente s'il n'est pas en mesure de restituer le produit défectueux, à moins que cette incapacité soit exclusivement due au fait que la restitution est impossible à raison de la nature du produit ou de la prestation défectueuse, ou si le défaut n'est apparu que lors du traitement ou de la transformation des produits par l'Acheteur. Le droit de résolution de la vente est également exclu dès lors que le Vendeur n'a pas à répondre du défaut ou qu'il a livré des fabrications sur commande spéciale de l'Acheteur ou sur les spécifications propres à celui-ci.
- 11.8 L'usure naturelle, le traitement incorrect ou les modifications ou réparations des produits effectuées de manière incorrecte par l'Acheteur ou par des tiers pour le compte de l'Acheteur n'ouvrent pas droit à – ou rendent caduques – la garantie des vices cachés. Il en va de même pour les vices imputables à l'Acheteur ou pour ceux survenus pour une cause autre que le vice initial.

- 11.9 L'Acheteur peut retourner les marchandises défectueuses pour réparation seulement s'il a obtenu l'accord écrit préalable du Vendeur selon le règlement applicable en la matière (procédure RMA). Le risque de perte ou de détérioration fortuite des marchandises retournées n'est pas transféré au Vendeur avant que les marchandises n'aient été acceptées par le Vendeur à son siège. Le Vendeur est autorisé à refuser les retours pour lesquels il n'aurait pas émis de numéro RMA.
- 11.10 **EXCEPTION FAITE DES GARANTIES STIPULEES CI-DESSUS, LE VENDEUR EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT IMPLICITE OU EXPRESSE, EN PARTICULIER RELATIVEMENT A LA QUALITE MARCHANDE OU A L'ADEQUATION DES PRODUITS LIVRES A UN USAGE OU A UN BUT PARTICULIER.**
- 11.11 La limitation de responsabilité du Vendeur ne s'applique pas aux dommages ou pertes découlant d'un décès, d'un préjudice corporel ou d'un préjudice à la santé.
- 11.12 Le Vendeur n'est en aucun cas responsable envers l'Acheteur des dommages indirects y compris, sans que cela ne soit limitatif, de gain manqué, des pertes de chiffre d'affaires ou de profits, de temps, d'économies, de données, l'utilisation de données et les frais et dépenses de toute nature.
- 11.13 La responsabilité du Vendeur pour dommages directs en conséquence de la violation d'une obligation contractuelle essentielle ne peut en aucun cas dépasser 100.000 euros, sauf dommage corporel.
- 11.14 La prescription des réclamations de l'Acheteur fondées sur un vice est d'un an, sauf application du délai légal si les produits défectueux ont été utilisés dans un bâtiment conformément à leur mode normal d'utilisation et ont rendu ce bâtiment défectueux. Ce délai de prescription s'applique aussi aux actions en responsabilité, de quelque nature ou fondement que ce soit, fondées sur un vice des produits. Le délai de prescription court à compter de la livraison des produits. Une prise de position du Vendeur par rapport à une garantie ou un grief quelconque de l'Acheteur n'est pas de nature à engager le Vendeur ni à être considérée comme l'acceptation du grief en cause ni d'une extension de la garantie.

§ 12 Responsabilité contractuelle du fait des produits livrés

- 12.1 L'Acheteur ne modifiera pas les produits, notamment il ne modifiera ni n'enlèvera les étiquettes d'avertissement des risques d'un usage incorrect des produits. En cas de violation de cette obligation, l'Acheteur exonère le Vendeur des conséquences liées à pareilles modifications et le tiendra indemne de toute revendication ou grief des tiers à cet égard.
- 12.2 Si le Vendeur est tenu de procéder à un rappel du produit ou à lancer un message d'avertissement en raison d'un défaut, l'Acheteur apportera son soutien au Vendeur et prendra toutes les mesures raisonnables et adaptées que le Vendeur ordonnera. L'Acheteur s'engage à supporter les frais de rappel ou d'avertissement afférents au produit, dans la mesure où il est responsable du défaut et du dommage causé. Toutes autres prétentions du Vendeur ne s'en trouvent pas affectées.
- 12.3 L'Acheteur informera le Vendeur dans les plus brefs délais des risques dont il aura connaissance concernant l'usage des produits et d'éventuels défauts.

§ 13 Force majeure

- 13.1 Lorsque, à la suite d'un événement imprévu et qui ne lui est pas imputable, le Vendeur est empêché d'exécuter ses obligations contractuelles, en particulier de livrer les produits, le Vendeur est déchargé de son obligation de fournir la prestation pour la durée de l'empêchement et un temps de remise en route raisonnable, sans qu'il soit tenu de dommages-intérêts à l'égard de l'Acheteur. Il en va de même si pour des raisons imprévisibles et non imputables au Vendeur, en particulier pour conflits de travail, grèves, y compris chez les transporteurs, mesures administratives, pénurie d'énergie, empêchements de livraison d'un sous-traitant ou perturbations importantes dans l'entreprise, l'exécution des obligations du Vendeur est aggravée de manière inacceptable ou temporairement impossible.
- 13.2 Le Vendeur est autorisé à constater, si bon lui semble, la résolution ou résiliation de plein droit du contrat si l'événement de force majeure dure plus de quatre mois. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur déclarera au terme de ce délai s'il exercera son droit de résolution ou s'il livrera les produits dans un délai déterminé.

§ 14 Droits de propriété industrielle et intellectuelle

- 14.1 Si une livraison comporte des logiciels, ceux-ci sont concédés en licence à l'Acheteur dans la limite des droits d'auteur et

d'utilisation qui leur sont attachés, dont les modalités sont fixées dans le contrat de licence joint aux logiciels, à l'exclusion de tous autres droits à moins qu'ils ne soient reconnus par la Loi.

- 14.2 Sauf stipulation contraire, le Vendeur n'est tenu de sa garantie d'éviction du fait de droits de propriété intellectuelle de tiers que dans le seul pays du lieu de livraison du produit.

§ 15 Reporting au fabricant, Protection des données

- 15.1 L'Acheteur accepte que le Vendeur traite les données relatives à l'Acheteur comme p. ex. les prix de vente et les quantités ainsi que les noms et adresses, et les transmette dans le cadre de son reporting périodique aux fabricants / fournisseurs, éventuellement aussi à l'étranger.
- 15.2 L'Acheteur accepte que le Vendeur sauvegarde et traite, dans les limites des dispositions légales, des données relatives à l'Acheteur aux fins de la vérification de sa solvabilité ou qu'il les communique à la compagnie d'assurance crédit mandatée par le Vendeur.

§ 16 Export, contrôle d'exportation

- 16.1 Les produits livrés sont destinés à demeurer dans le pays de livraison convenu avec l'Acheteur. Il est interdit à l'Acheteur d'exporter des produits soumis à des dispositions d'embargo.
- 16.2 Les produits livrés sont régis par les contrôles d'exportation et des dispositions d'embargo allemands, européens et américains. Il incombe à l'Acheteur de s'informer des dispositions ou limitations d'export et/ ou d'import correspondantes et, le cas échéant, obtenir l'autorisation correspondante.
- 16.3 L'Acheteur imposera cette même obligation à ses propres clients.

§ 17 Dispositions finales

- 17.1 Le transfert des droits et obligations de l'Acheteur à des parties tierces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit préalable du Vendeur.
- 17.2 Le Tribunal de Commerce du siège social du Vendeur est seul compétent pour régler tout litige ou différent issus de la relation contractuelle entre le Vendeur et l'Acheteur, y compris en cas de prorogation de compétence. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur se réserve le droit de porter toute action en justice au Tribunal matériellement compétent au siège social de l'Acheteur ou devant toute autre juridiction compétente.
- 17.3 Les relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur sont régies par le droit français en excluant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 17.4 Si l'une des dispositions des présentes CGV est ou vient à être invalide ou inexécutable, en tout ou en partie, ou si les présentes CGV présentent des lacunes, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La clause ou stipulation valide ou exécutable qui se rapprochera le plus par son objet ou ses effets de la disposition invalide ou inexécutable trouvera application aux lieux et place de la disposition invalide ou inexécutable. En cas de lacune, la disposition correspondant à ce qui aurait été convenu dans l'esprit des présentes CGV si les parties en avaient tenu compte dès le début est réputée applicable.